

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général .....	24,50 F
Monaco, France métropolitaine .....	195,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	25,00 F
Etranger .....	240,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	26,00 F
Etranger par avion .....	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule .....	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	24,50 F
Changement d'adresse .....	5,00 F		

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-634 du 7 décembre 1987 portant nomination d'un Rédacteur stagiaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 88-064 du 19 janvier 1988 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 88-065 du 19 janvier 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. » (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 88-066 du 19 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BERTOZZI ET LAPI S.A. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION » (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 88-067 du 19 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMODITY INVESTMENT COUNSELLORS » (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 88-068 du 19 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS-IMPORT-EXPORT » (p. 112).

Arrêté Ministériel n° 88-069 du 19 janvier 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE ASSURANCES, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers », en abrégé « ABEILLE ASSURANCES » (p. 112).

Arrêté Ministériel n° 88-070 du 19 janvier 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE VIE, Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation », en abrégé « ABEILLE VIE » (p. 112).

Arrêté Ministériel n° 88-071 du 19 janvier 1988 rapportant l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « SOLIDARITE MUTUELLE DES USAGERS DE LA ROUTE - LA MUTUELLE DES MOTARDS » (p. 113).

Arrêté Ministériel n° 88-072 du 19 janvier 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 113).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-11 d'un ouvrier de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 114).

Avis de recrutement n° 88-12 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 114).

Avis de recrutement n° 88-17 d'un ouvrier d'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 114).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 115).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 88-06 du 19 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie à compter du 1er novembre 1987, du 1er janvier 1988 et du 1er mai 1988 (p. 115)*

**MAIRIE**

*Elections Nationales - Scrutin du dimanche 24 janvier 1988 (p. 116).*

**INFORMATIONS (p. 117)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 118 à 126)

**Annexe au Journal de Monaco**

*Publication n° 125 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 52).*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 87-634 du 7 décembre 1987 portant nomination d'un Rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Claude LEFRANC est nommé Rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) à compter du 23 novembre 1987.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 88-064 du 19 janvier 1988 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6502 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Ivan SOSSO, Chef de bureau à l'Administration des Domaines, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er février 1988.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 88-065 du 19 janvier 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MATINA LINES S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. » présentée par M. Abderrazak LABIAD, Armateur, demeurant 29/A Van Eycklei à Anvers (Belgique) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 6.000.000 de francs divisé en 600 actions de 10.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire, le 9 décembre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale.

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « MATINA LINES S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 décembre 1987.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-066 du 19 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BERTOZZI ET LAPI S.A. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BERTOZZI ET LAPI S.A. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 26 et 30 novembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 250 francs à celle de 500 francs ;  
résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 26 et 30 novembre 1987.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-067 du 19 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMODITYS INVESTMENT COUNSELLORS ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMMODITYS INVESTMENT COUNSELLORS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 octobre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « COMMODITIES INVESTMENTS COUNSELLORS » ;

2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 600.000 francs ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 octobre 1987.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-068 du 19 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS-IMPORT-EXPORT ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS-IMPORT-EXPORT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 500 francs,

2°) de l'article 17 des statuts (année sociale) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 octobre 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-069 du 19 janvier 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE ASSURANCES, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers », en abrégé « ABEILLE ASSURANCES ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE ASSURANCES, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers », en abrégé « ABEILLE ASSURANCES », dont le siège est à Paris 9ème, 52, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-256 du 23 juin 1977 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre COLOMBANI, demeurant 12, avenue Urbain Bosio à Nice (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE ASSURANCES, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers », en abrégé « ABEILLE ASSURANCES », en remplacement de M. Jacques BESNARD.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à 130.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-070 du 19 janvier 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE VIE, Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation », en abrégé « ABEILLE VIE ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE VIE, Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation », en abrégé « ABEILLE VIE », dont le siège est à Paris 9ème, 52, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-258 du 23 juin 1977 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre COLOMBANI, demeurant 12, avenue Urbain Bosio à Nice (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE VIE, Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation », en abrégé « ABEILLE VIE », en remplacement de M. Jacques BESNARD.

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est porté à la somme de 70.000 francs.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-071 du 19 janvier 1988 rapportant l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « SOLIDARITE MUTUELLE DES USAGERS DE LA ROUTE - LA MUTUELLE DES MOTARDS ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « SOLIDARITE MUTUELLE DES USAGERS DE LA ROUTE - LA MUTUELLE DES MOTARDS », dont le siège social est à Montpellier (Hérault), 4, impasse du Saint-Esprit ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-44 du 13 janvier 1964 autorisant la société susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-45 du 13 janvier 1984 agréant M. Eric CHARPENTIER en qualité d'agent responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les arrêtés ministériels n° 84-44 et n° 84-45 du 13 janvier 1984 sont rapportés.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-072 du 19 janvier 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie B - indices majorés extrêmes 247-302).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- 2°) être de nationalité monégasque ;
- 3°) être titulaires du baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- 4°) posséder de bonnes connaissances en matière de dactylographie et d'informatique.

## ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude n° 3 de l'article précédent justifient à la date du concours d'une durée minimale de deux années de service dans l'Administration.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 6.

Le jury sera composé comme suit :

— le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Alain FICINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;

— ou M. Robert VECCHIERINI suppléant.

## ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEL.

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---



---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**


---

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 88-11 d'un ouvrier de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 17 avril 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années en matière de travaux de maintenance d'équipements urbains ;
- posséder également une expérience de neuf années au moins en matière de travaux de signalisation routière horizontale et verticale.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

---

*Avis de recrutement n° 88-12 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

---

*Avis de recrutement n° 88-17 d'un ouvrier d'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références en matière de travaux d'entretien et, notamment, de menuiserie ;
- justifier d'une expérience professionnelle inhérente aux différentes tâches à assurer à l'occasion de l'organisation technique d'expositions ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

M. A.J.L. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.

Mme B.F. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse et refus d'obtempérer.

M. C.J.C. : 15 jours pour franchissement d'une ligne continue.

M. C.C.A. : 15 jours pour changement de direction sans précaution (accident corporel).

M. C.F. : 3 semaines pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. C.L. : 8 jours pour franchissement d'une ligne continue.

M. C.A. : 8 jours pour franchissement d'une ligne continue.

M. D.M.F. : 3 mois pour refus de priorité à piéton et vitesse excessive (accident corporel).

Mme G.I. : 1 mois pour franchissement de ligne continue et vitesse excessive.

M. G.T. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

M. L.F. : 10 jours pour franchissement de ligne continue.

M. L.R.D. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

M. M.M. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

M. M.G. : 1 mois pour vitesse excessive et dépassement dangereux.

M. P.T.E. : 1 mois pour franchissement de feu rouge et refus de priorité à piéton.

Mme P.A.M. : 15 jours pour vitesse excessive.

Mme P.J. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

M. Y.N. : 3 mois pour refus de priorité à piéton et franchissement de ligne continue (accident corporel).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Communiqué n° 88-06 du 19 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie,**

**biscuiterie à compter du 1er novembre 1987, du 1er janvier 1988 et du 1er mai 1988.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1987 et du 1er janvier 1988. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er mai 1988.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

CLASSES	AU 1er NOVEMBRE 1987		HAUSSE DE 1,5 %		R.A.B. EFFECTIV.
	Catégories	R.A.B. base	12 versements	13 versements	
1. ....	A	54.592,46	4.549,37	4.199,42	54.269,74
1. ....	B	56.683,38	4.723,61	4.360,26	56.348,30
1. ....	C	58.787,74	4.898,98	4.522,13	58.440,23
2. ....	—	60.892,08	5.074,34	4.684,01	60.532,13
3. ....	A	63.688,89	5.307,41	4.899,15	63.312,40
3. ....	B	68.590,18	5.715,85	5.276,17	68.184,72
4. ....	—	70.681,11	5.890,09	5.437,01	70.263,29
Agent de maîtrise	1 <sup>er</sup> échelon	76.847,59	6.403,97	5.911,35	76.393,32
Agent de maîtrise	2 <sup>e</sup> échelon	86.183,85	7.181,99	6.629,53	85.674,39
Cadre	1 (débutant)	114.365,66	9.530,47	8.797,36	113.689,61
Cadre	2 (confirmé)	137.220,14	11.435,01	10.555,40	136.408,99
Cadre	3 (expert)	160.088,20	13.340,68	12.314,48	159.141,86

CLASSES	AU 1er JANVIER 1988		HAUSSE DE 1%		R.A.B. EFFECTIV.
	Catégories	R.A.B. base	12 versements	13 versements	
1. ....	A	55.138,38	4.594,87	4.241,41	54.728,94
1. ....	B	57.250,21	4.770,85	4.403,86	56.825,09
1. ....	C	59.375,62	4.947,97	4.567,36	58.934,71
2. ....	—	61.501,00	5.125,08	4.730,85	61.044,31
3. ....	A	64.325,78	5.360,48	4.948,14	63.848,11
3. ....	B	69.276,08	5.773,01	5.328,93	68.761,66
4. ....	—	71.387,92	5.948,99	5.491,38	70.857,81
Agent de maîtrise .....	1er échelon	77.616,07	6.468,01	5.970,47	77.039,71
Agent de maîtrise .....	2e échelon	87.045,69	7.253,81	6.695,82	86.399,31
Cadre .....	1 (débutant)	115.509,32	9.625,78	8.885,33	114.651,57
Cadre .....	2 (confirmé)	138.592,34	11.549,36	10.660,95	137.563,19
Cadre .....	3 (expert)	161.689,08	13.474,09	12.437,62	160.488,42

CLASSES	AU 1er MAI 1988		HAUSSE DE 1%		R.A.B. EFFECTIV.
	Catégories	R.A.B. base	12 versements	13 versements	
1. ....	A	55.689,76	4.640,81	4.283,83	55.505,97
1. ....	B	57.822,71	4.818,56	4.447,90	57.631,88
1. ....	C	59.969,38	4.997,45	4.613,03	59.771,46
2. ....	—	62.116,01	5.176,33	4.778,15	61.911,01
3. ....	A	64.969,04	5.414,09	4.997,62	64.754,62
3. ....	B	69.968,84	5.830,74	5.382,22	69.737,92
4. ....	—	72.101,80	6.008,48	5.546,29	71.863,84
Agent de maîtrise .....	1er échelon	78.392,23	6.532,69	6.030,17	78.133,51
Agent de maîtrise .....	2e échelon	87.916,15	7.326,35	6.762,78	87.625,99
Cadre .....	1 (débutant)	116.664,41	9.722,03	8.974,19	116.279,38
Cadre .....	2 (confirmé)	139.978,26	11.664,86	10.767,56	139.516,29
Cadre .....	3 (expert)	163.305,97	13.608,83	12.562,00	162.767,01

S.M.I.C. :

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdomadaires) : 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

## — Liste d'Union Nationale et Démocratique :

*Elections Nationales - Scrutin du dimanche 24 janvier 1988.*

Inscrits .....	4.244	} H. 1.550 F. 2.694
Votants .....	2.985	
Bulletins (blancs) .....	55	} H. 1.143 F. 1.842
Bulletins (nuls) .....	155	
Suffrages exprimés .....	2.830	
Majorité absolue .....	1.416	
Quart du nombre des électeurs inscrits .....	1.061	

Edmond AUBERT .....	1.670
Michel BOERI .....	1.715
Rainier BOISSON .....	1.703
Max BROUSSE .....	1.692
Jean-Louis CAMPORA .....	1.648
Pierre CROVETTO .....	1.590
Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET .....	1.701
Charles LORENZI .....	1.666
Guy MAGNAN .....	1.620
Jean-Joseph MARQUET .....	1.602
Michel MOUROU .....	1.748
Francis PALMARO .....	1.637
Jean-Joseph PASTOR .....	1.779
Joëlle PASTOR-POUGET .....	1.628
Maxime PRINCIPALE .....	1.646
Henry REY .....	1.715
Jean-Charles REY .....	1.711
Stéphane VALERI .....	1.482
— Candidat indépendant :	
René GIORDANO .....	1.164

*Sont élus :*

	Voix
1 <sup>er</sup> PASTOR Jean-Joseph .....	1.779
2 <sup>e</sup> MOUROU Michel .....	1.748
3 <sup>e</sup> BOERI Michel .....	1.715
3 <sup>e</sup> REY Henry .....	1.715
5 <sup>e</sup> REY Jean-Charles .....	1.711
6 <sup>e</sup> BOISSON Rainier .....	1.703
7 <sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET Marie-Thérèse .....	1.701
8 <sup>e</sup> BROUSSE Max .....	1.692
9 <sup>e</sup> AUBERT Edmond .....	1.670
10 <sup>e</sup> LORENZI Charles .....	1.666
11 <sup>e</sup> CAMPORA Jean-Louis .....	1.648
12 <sup>e</sup> PRINCIPALE Maxime .....	1.646
13 <sup>e</sup> PALMARO Francis .....	1.637
14 <sup>e</sup> PASTOR-POUGET Joëlle .....	1.628
15 <sup>e</sup> MAGNAN Guy .....	1.620
16 <sup>e</sup> MARQUET Jean-Joseph .....	1.602
17 <sup>e</sup> CROVETTO Pierre .....	1.590
18 <sup>e</sup> VALERI Stéphane .....	1.482

---

**INFORMATIONS**


---

*56ème Rallye Automobile de Monte-Carlo*

Après une lutte fratricide entre les voitures du *Team Lancia*, la victoire est revenue à l'équipage Sabi-Fauchille. Cette année les passionnés de cette compétition ont retrouvé avec un plaisir immense les spéciales du col de Turini ... qui font toute l'ambiance particulière de ce Rallye.

\*  
\* \*

*La semaine en Principauté**Espace de Fontvieille*le 1<sup>er</sup> février à 20 h 30

Gala de clôture du 13<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo. Soirée présentant les numéros primés par le Jury avec remise des Trophées par S.A.S. le Prince Souverain.

*Musée Océanographique*

du 3 au 9 février à partir de 10 h

projection du film « *Cavernes englouties* »*Centre de Congrès Auditorium*

du 3 au 13 février

*28<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo.**Sporting d'Hiver*

du 3 au 10 février

*1<sup>er</sup> Forum International de la Reliure d'Art.**Hôtel Mirabeau - Salon des Spélugues*

le 4 février à 14 h 30 et 19 h

Cours conférence organisés par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : Histoire de la Peinture. Conférence de *Elisabeth Bréaud* sur l'Ecole Hollandaise : « *Vermeer - La Lumière des Choses* ».

*Monte-Carlo Sporting Club*

le 5 février à 21 h

Soirée de gala au profit des œuvres de Sœur Marie avec présentation de la collection haute-couture printemps-été 1988 : « *Mila Schon* ».

*Théâtre Princesse Grace*

les 5 et 6 février à 21 h

« *Diversions and Delights* » pièce de théâtre de *John Gay* avec *Frank Dunlop*.

*Cathédrale*

les 7, 14, 21 et 28 février à 10 h

Messes chantées par les *Petits Chanteurs* et la *Maîtrise de la Cathédrale de Monaco*.

*Les sports**Stade Louis II*

le 5 février à 18 h 30 et 20 h 30

Dans le cadre du Tournoi International de la Fédération Française de Football, rencontres comptant pour le match de classement et la finale du tournoi regroupant les équipes nationales d'Autriche, France, Maroc et Suisse.

\*

Le 6 février à 20 h 30 dans la salle omnisports Gaston Médecin Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale I : *Monaco - Saint-Etienne*.

\*

Le 7 février à 15 h - Match International de Rugby : *France-Italie*.

\*

*Monte-Carlo Golf Club*le 7 février - *Coupe Brocart* - Stableford.

\*

\* \*

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 9 novembre 1987 enregistré, le nommé :

— STIVERT Christian, né le 14 avril 1948 à Chelles (Seine et Marne), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 février 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et puni par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,*  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escout-Marquet, Huissier, en date du 10 novembre 1987, enregistré, le nommé :

— FRANC Jean-Yves, né le 18 octobre 1959 à Carcassonne (Aude), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 février 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1° du Code pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,*  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

## GREFFE GENERAL

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « PESAM », a autorisé le syndic, le sieur André GARINO, à procéder au règlement intégral des créances privilégiées admises au passif de ladite société ainsi qu'à celui partiel, à

concurrence de 15,35 % des créances chirographaires également admises audit passif, le tout conformément aux états I et II annexés à sa requête.

Monaco, le 18 janvier 1988.

*P./Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en chef adjoint,*  
C. BIMA.

## MAIRIE DE MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 30 décembre 1987, enregistré à Monaco, le 13 janvier 1988, folio 14 R, case 5, M. Lionel NOGHES-MENIO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard Princesse Alice, a vendu à la Mairie de Monaco, un fonds de commerce de vente de vins en gros et détail à emporter seulement, fabrication et vente de spiritueux, connu sous le nom des « Etablissements Jean MENIO », exploité à Monaco, dans trois magasins situés aux n°s 9, 11 et 13 de la rue Terrazzani, moyennant le prix de cinq cent mille francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Le Maire.*

## MAIRIE DE MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 30 décembre 1987 enregistré à Monaco, le 13 janvier 1988, folio 14 R, case 4, M. Charles PICCO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, a vendu à la Mairie de Monaco, un fonds de

commerce de vente en gros et au détail d'alimentation générale, œufs, beurres et fromages, volailles, gibiers, fabrication et vente de charcuteries, hors-d'œuvres préparés, pâtisseries, et vente de boissons hygiéniques, exploité à Monaco, au n° 20, de l'avenue Saint-Charles, moyennant le prix de sept cent cinquante mille francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Le Maire.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 décembre 1987 réitéré suivant acte du 15 janvier 1988, la société anonyme « S.A.M. SPORTS NAUTIQUES » au capital de cinq cent mille francs, dont le siège est à Monaco, 14, quai Antoine Premier, a cédé au profit de la société anonyme « POWER BOAT », au capital de 250.000 francs, dont le siège est à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail commercial du local numéro 001, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble le Ruscino, 14, quai Antoine Premier à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

*Première Insertion*

Ainsi qu'il est constaté par acte du notaire soussigné le 14 décembre 1987, la société civile particulière monégasque dénommée « S.C.I. MOVI », dont le siège est à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, et Mme Marie GARZOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, ont résilié, à effet du 30 novembre 1987, le bail commercial qui profitait à Mme GARZOTTO portant sur les locaux formant la troisième travée de la Galerie Charles III, au niveau de l'avenue des Spélugues à Monte-Carlo, où Mme GARZOTTO exploitait le fonds de commerce de bar-restaurant à l'enseigne « LE CRISTAL ».

Opposition s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RESILIATION DE BAUX

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 12 janvier 1988, les baux commerciaux et avenant consentis par la S.C.I. MAINE au profit de MM. Hugues NADEAU et Bernard BLACK demeurant Château Perigord II, 6, lacets Saint Léon à Monte-Carlo, relatifs à des

locaux commerciaux situés aux Boulingrins, 5, av. Princesse Alice à Monte-Carlo, ont été résiliés à compter du 12 janvier 1988.

Oppositions s'il y a lieu du chef de MM. NADEAU et BLACK en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto les 8 et 12 octobre 1987, M. et Mme Jean FERRERO, demeurant 19, rue de la Turbie à Monaco, ont donné en gérance libre pour une durée de une année à Mlle Sabine MAMMOLITI, demeurant 8 D Val du Carei à Menton, un fonds de commerce de « Restaurant, débit de vins et liqueurs et meublé de sept chambres » sis à Monaco, 19, rue de la Turbie, exploité sous l'enseigne « Restaurant Pension de Tende ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT CINQUANTE MILLE Francs.

Mlle MAMMOLITI est seule responsable de la gestion.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu en date du 30 juin 1987, réitéré le 14 janvier 1988, Mme Marie GRAYO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 31, bd des Moulins, a vendu à M. Mussa COHEN, Directeur de société, demeurant à Monte-Carlo, Le Parc St-Roman, avenue de St-Roman, un fonds de commerce de Fourrures et Confection de vêtements garnis de fourrures, vente de Parfums spéciaux pour fourrures et fabrication en gros desdits parfums ; prêt-à-porter de luxe sous la griffe RODIER, pour hommes, femmes et enfants, exploité à Monte-Carlo 31, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « ARDIZZONE et Cie »

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 27 août 1987, réitéré le 18 janvier 1988, il a été formé une Société en Commandite simple entre :

M. Guido ARDIZZONE, Capitaine au Long cours, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, associé commandité,

et M. Alfredo NATALI, Ingénieur, demeurant à Monaco, Fontvieille-Village, « Le Botticelli » 9, avenue des Papalins, associé commanditaire.

Cette société a pour objet en Principauté de Monaco, l'exploitation d'un commerce de : « Achat, vente, négoce, représentation, import-export de bateaux de plaisance à moteur et à voile, location et petit entretien ».

La durée a été fixée à 50 années, le siège social « Le Botticelli », 9, avenue des Papalins à Monaco, Fontvieille-Village.

La raison et la signature sociales sont « ARDIZZONE et Cie » ; la signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention « ARDIZZONE et Cie, le gérant ».

Le nom commercial est « UROMARINE DIFFUSION ».

Le capital a été fixé à 500.000 Frs par les apports en numéraires faits à concurrence de :

240.000 Frs par M. ARDIZZONE,  
et 260.000 Frs par M. NATALI.

Il a été divisé en 500 parts de 1000 Frs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées pour 240 parts à M. ARDIZZONE et 260 parts à M. NATALI.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 23 octobre 1987 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « G. SENTOU & Ch. SENTOU », avec siège 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a renouvelé pour une période allant jusqu'au 25 octobre 1990, la gérance libre consentie à Mme Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 2, rue Bosio, à Monaco et concernant un fonds de commerce de parfumerie, etc., exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1987 par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er février 1988, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, av. Docteur Onimus à Cap-d'Ail et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs etc ... dénommé « ARTS ET SOUVENIRS », exploité 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS »

en abrégé « SOMODIPE »

(Société Anonyme Monégasque)

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS » en abrégé « SOMODIPE »,

au capital de 3.800.000 francs et avec siège social numéro 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Le Casabianca », numéro 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, agissant en qualité de Président-délégué de la société anonyme monégasque dite « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », dont le siège social est numéro 8, rue Grimaldi, à Monaco,

a fait apport à ladite « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS » en abrégé « SOMODIPE » :

\* la clientèle actuelle relative à l'exploitation des produits pétroliers ;

\* le contrat de grossiste livrancier avec la Société Française ESSO ;

\* le contrat de distributeur agréé de B.P. ;

\* la sous-concession de l'épi pétrolier du Port de Monaco.

\* Le droit au bail où sont installées des caves à mazout, consenti par la société « MARPAL », société anonyme monégasque dont le siège est à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins en date du 25 novembre 1971 pour une période de neuf années qui a commencé le premier janvier mil neuf cent soixante e: onze, renouvelé depuis, et situé à Cap d'Ail, 23, avenue du 3 Septembre.

\* Le matériel roulant comprenant 3 camions-citernes, à savoir :

— un camion RENAULT de 1982

— un camion VOLVO de 1985

— un camion SAVIEM de 1972

ainsi que divers matériels faisant l'objet d'un inventaire qui sera annexé au dossier d'apport.

Le tout estimé à la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (Frs : 3.600.000).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE DE  
DISTRIBUTION DE  
PRODUITS PETROLIERS »**

(Société Anonyme Monégasque)

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS » en abrégé « SOMODIPE », au capital de 3.800.000 francs et avec siège social numéro 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 29 juillet 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 5 novembre 1987.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 novembre 1987.

3<sup>o</sup>) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, le 5 novembre 1987 et déposée avec pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 novembre 1987),

4<sup>o</sup>) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue le 14 janvier 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 janvier 1988),

ont été déposées le 25 janvier 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « EDIMO »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 31 mars 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EDIMO », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social « Europa Résidence », numéro 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le même jour, 31 mars 1987, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« La création, l'impression par tous procédés, la publication, la commission, courtage, négoce en gros, importation, exportation ainsi que les acquisitions ou cessions pour tous pays de droits de reproduction de tous journaux, livres, albums et publications quelconques, quel que soit le support.

« Les réalisations et conseils en marketing publicité, communication et relations publiques.

« Les acquisitions ou cessions de droits de reproduction de tout matériel de communication pour tous pays.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

b) D'augmenter le capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS par la création de MILLE actions nouvelles, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire intégralement en espèces.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 mars 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1987, publié au « Journal de Monaco » le 17 juillet 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du rapport du Conseil d'Administration, susvisé, du 31 mars 1987, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 mars 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 13 juillet 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 janvier 1988.

IV. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 12 janvier 1988, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que les MILLE actions nouvelles, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1987, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé que les actions nouvellement créés auront jouissance à compter du 1er janvier 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 12 janvier 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération de MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 31 mars 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

## « ARTICLE 5 .. »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale. Elles sont numérotées de 1 à 2.000 ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 janvier 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 janvier 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 janvier 1988 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 janvier 1988.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« DROGUERIE MONEGASQUE  
CASTELLI »**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 8, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, le 25 juin 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », ont décidé, à l'unanimité sous réserve de l'autorisation par le Gouvernement Princier de la SAM en formation dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS » en abrégé « SOMODIPE » par apport à cette société de l'activité de vente de produits pétroliers, huiles et dérivés, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3  
*Objet social* »

« La société a pour objet l'exploitation en gros, demi-gros et détail de commerce de droguerie, bazar,

parfumerie, vente de produits pétroliers et dérivés conditionnés, articles ménagers et de faïences, petits appareils électro-ménagers, vaisselle, vente de jouets, d'articles pour bricoleurs, et quincaillerie, articles de Paris, articles pour salles de bains, cadeaux, petite papeterie, broserie, vannerie, bois d'olivier et à la coupe, papiers peints, miroiterie, vitrerie, revêtements de sols et de murs, enseignes en tous genres, plantes artificielles, impression minute, clés minute, talons minute ainsi que toutes fournitures pour les navires sous l'intitulé shipchandler et ce dans les magasins appartenant à la société et exploités à Monaco, 8, rue Grimaldi et 47, boulevard du Jardin Exotique et à Monte-Carlo 17, boulevard d'Italie ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 juin 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre bre 1987, publié au « Journal de Monaco », le 16 octobre 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susdite du 25 juin 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 janvier 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 14 janvier 1988, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 janvier 1988.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ENTREPRISE LEON GROSSE  
MONACO »**

en abrégé « E.L.G.M. »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO » en abrégé « E.L.G.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social Stade Louis II, numéro 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 31 juillet 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 14 janvier 1988.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné le 14 janvier 1988.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 14 janvier 1988 et déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (14 janvier 1988).

ont été déposées le 25 janvier 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**« WOOLF & COWPER S.N.C. »**  
(anciennement « WOOLF,  
WIESENER & COWPER »)

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 22 septembre 1987, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 15 janvier 1988, M. Richard WIESENER, demeurant Villa « Marie Antoinette », avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé à M. Robert COWPER, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, une part de 500 Frs numérotée TROIS entièrement libérée dans le capital de la société en nom

collectif dénommé « WOOLF, WIESENER & COWPER », dont la dénomination commerciale est « EUROPEAN BUSINESS CONSULTANTS », au capital de 2.000 francs, avec siège social « LES PRINCÈS », 7, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession la société en nom collectif « WOOLF, WIESENER & COWPER » existera entre MM. WOOLF et COWPER. La raison et la signature sociale deviennent « WOOLF & COWPER S.N.C. » et la dénomination commerciale « E.B.C. CORPORATION ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 janvier 1988.

Monaco, le 29 janvier 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

**CESSATION DES PAIEMENTS  
DE**

**Mme JOSIANE NARDONE**  
exerçant le commerce sous l'enseigne  
**« AUX ANNEES FOLLES »**  
31, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

Les créanciers présumés de la Dame Josiane NARDONE, exerçant le commerce sous l'enseigne « AUX ANNEES FOLLES », 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, dont la cessation des paiements a été constatée, par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 janvier 1988, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre à M. GARINO André, Syndic liquidateur judiciaire, « Le Shangri-là », 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de

quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce monégasque, le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
A. GARINO.

## **SOCIETE DE LA MAISON DE FRANCE**

42, rue Grimaldi, Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société de « LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 8 février 1988, à 18 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Election des administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

*Le Président*

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---